

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux -3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI EL NOOR

15 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY
45200 Montargis

Références : n°316/2026
Code AIOT : 0100293811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement SCI EL NOOR implanté 74 Route Nationale 7 La Commodité 45700 Solterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une plainte du voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI EL NOOR
- 74 Route Nationale 7 La Commodité 45700 Solterre
- Code AIOT : 0100293811
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI EL NOOR a déclaré comme activité principale l'achat et la vente des biens immobiliers, location des biens immobiliers, sous le code NAF ou APE : 68.10Z.

Elle loue sur le site, 74 route nationale 7, 45700 Solterre la parcelle OB n°150. Sur cette parcelle est également exercée une activité d'achat vente de palettes en dessous du seuil de déclaration des activités classées ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement administratif rub.1532	Code de l'environnement du 20/07/2026, article R511-9	Sans objet
2	Disposition d'entreposage des palettes	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.	Sans objet
3	Moyen de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	Sans objet
4	Moyens de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	Sans objet
5	Plan de localisation des zones à risque	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3.	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6.	Sans objet
7	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 05/12/2016, article L541-2	Sans objet
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3.	Sans objet
9	Brûlage	Code de l'environnement du 05/12/2016, article L541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne relève pas de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, mais ne respecte pas les dispositions du Code de l'environnement relatives à la gestion des déchets.

L'inspection transmet donc le relevé des constats à l'autorité compétente en gestion des déchets, à savoir la collectivité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif rub.1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2026, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de bois entreposé (rubrique 1532)
Prescription contrôlée : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2b) Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur 20 000 m ³ :
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a comptabilisé 3443 palettes de type Europe entreposées sur le site. Au vu des dimensions de ce type de palette (L=1200 mm; l=800 mm; h=144mm), le volume de matériaux combustible est estimé à 475 m ³ . Un stock de planches destinées aux réparations des palettes endommagées est également présent. Ce stock est estimé à environ 15 m ³ . Par conséquent, le volume le bois est inférieur à 1000 m ³ . Au vu de la quantité de matière en bois présente sur le site, le jour de la visite, l'activité ne relève pas d'un classement ICPE. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disposition d'entreposage des palettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, distance des limites du site
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats :

Sur le site l'inspection a constaté que la hauteur d'entreposage des palettes était inférieure à 6 m. La majorité des piles de palettes sont entreposées en bordure immédiate de la clôture située le long de la route nationale 7. Cet entreposage est problématique car en cas d'incendie du stock de palette, le poteau incendie situé au bord de la route pourrait être inapprochable par les services de secours. Toutefois, dans la mesure où le volume de bois est inférieur à 1000 m³, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 ne sont pas applicables à l'établissement. Pas d'écart relevé au titre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'extincteur sur le site. Les moyens en propre à l'exploitant semblent totalement absents. Toutefois dans la mesure où le volume de bois est inférieur à 1000 m³, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 ne sont pas applicables. Pas d'écart relevé au titre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, poteau incendie
Prescription contrôlée : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que deux poteaux incendie sont présents à proximité du site en bordure de la route N7. En l'absence de l'exploitant aucune donnée sur ces poteaux n'a été fournie (débit, pression) Comme indiqué au point 2, une des poteaux est implanté à environ 3 m du stock de palettes. En cas d'incendie des palettes, ce poteau sera inaccessible pour les pompiers. Toutefois dans la mesure où le volume de bois est inférieur à 1000 m3, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 ne sont pas applicables. Pas d'écart relevé au titre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de localisation des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.
Constats : L'inspection n'a pas eu l'occasion de solliciter des documents à l'exploitant qui a quitté le site à son arrivée. Toutefois dans la mesure où le volume de bois est inférieur à 1000 m3, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 ne sont pas applicables. Pas d'écart relevé au titre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'inspection n'a pas eu l'occasion de solliciter des documents à l'exploitant qui a quitté le site à son arrivée. Toutefois dans la mesure où le volume de bois est inférieur à 1000 m³, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 ne sont pas applicables. Pas d'écart relevé au titre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2016, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant entrepose : - de nombreux déchets en mélange (bois plastiques, métaux...) à l'arrière du site ; - 5 moteurs sont déposés à même le sol ou posés sur une palette ; - des sceaux remplis des huiles de vidanges sont regroupés mais ne sont pas protégés des intempéries. Ils débordent donc sur le sol à chaque pluies ; - 2 appareils ménagers hors d'usages (DEEE de type four) Écart : l'exploitant n'assure pas la bonne gestion des déchets qu'il produit. Dans la mesure où le site ne relève pas des ICPE, l'inspection transmet le constat à l'autorité compétente dans la gestion des déchets laquelle est dans ce cas la collectivité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des déchets
Prescription contrôlée : (...) La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a évalué la quantité de déchets entreposés sur le site à environ 400 m³. Cette quantité est le résultat de plusieurs mois voir année de production de déchets compte tenu des activité du site. Toutefois dans la mesure où le volume de bois est inférieur à 1000 m³, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 ne sont pas applicables. Pas d'écart relevé au titre de la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Brûlage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/12/2016, article L541-2
Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté de nombreuses traces de brûlage et des déchets calcinés sur le sol laissant penser que l'exploitant brûle des déchets à l'air libre.

Écart : Des traces de brûlage de déchets confirment que l'exploitant n'assure pas la bonne gestion des déchets qu'il produit .

Dans la mesure où le site ne relève pas des ICPE, l'inspection transmet le constat à l'autorité compétente dans la gestion des déchets laquelle est dans ce cas la collectivité.

Type de suites proposées : Sans suite